

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
Arrondissement de RODEZ
Canton de BOZOULS
Commune de RODELLE

ARRETE DU MAIRE N° 2014-28

Objet : Arrêté permanent d'interdiction de stationnement de plus de 24 heures de tout véhicule à moteur sur le territoire du Causse de Bezannes et du Causse de Lagnac.

Le Maire de RODELLE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-2 et suivants, et L 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route, et notamment l'article L 411-1 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Commission Syndicale de Bezannes,

Considérant que le stationnement de tout véhicule à moteur est de nature à compromettre la protection des espèces animales ou végétales existant sur les espaces naturels que constituent le Causse de Bezannes et le Causse de Lagnac,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le stationnement de plus de 24 heures de tout véhicule à moteur est interdit, toute l'année, sur l'ensemble du territoire du Causse de Bezannes et du Causse de Lagnac.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ou ceux utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux concernés, à savoir de part et d'autre des chemins permettant d'accéder aux Causses de Lagnac et de Bezannes.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Préfet
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bozouls
- Monsieur le Président de la Commission Syndicale de Bezannes

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodelle, le 7 juin 2014.

Le Maire,
Jean-Michel LALLE

Envoi dématérialisé